



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

**Décision n° 2023-36
rendue sur dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2023-0618,
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.
Courrier AR n° 2023-198**

Le préfet de la Martinique,

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de la Martinique du 25 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen « au cas par cas » portée par M. [REDACTED], enregistrée sous le n°2023-0618, reçue complète le 22 août 2023, et relative à un projet de défrichement et de vente foncière nue pour construction(s) potentielle(s) à la charge de futurs acquéreurs, au droit de la parcelle C.184 située rue des 2 Sources, quartier « Morne Lavaleur », sur le territoire de la commune de Saint-Esprit.

Vu les saisines de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services de la police de l'eau de la DEAL Martinique, des services de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Martinique et de l'Office National des Forêts (ONF).

Considérant :

La nature du projet présenté (Article R.122-2 du code de l'environnement) de la / des rubrique(s) :

- 47a « *défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha et de moins de 25 ha* ».

Et qui consiste / porte sur :

Un projet de défrichement permettant la viabilisation et la vente foncière nue en vue de construction éventuelle à la charge des futurs acquéreurs.

La localisation du projet visé :

Le projet se situe sur le territoire de la commune littorale de Saint-Esprit, située rue des 2 Sources, quartier « Morne Lavaleur », sur le territoire de la commune du Saint-Esprit, au droit de la parcelle C.184 présentant une superficie totale de 5 026 m², soit 0,5 ha.

Il est géolocalisable selon les coordonnées centrales suivantes :

60° 56' 35,69" O – 14° 33' 35,30" N

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- Dans un ensemble semi-urbanisé et boisé, identifié comme élément de continuité écologique (Trame-Verte /SRCE), et soumis à la procédure de demande d'autorisation préalable de défrichement (pour une surface reconnue boisée par l'ONF de 3 534 m², instruite par les services de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF), suite à la dernière expertise des boisements menée par les services de l'office national des forêts (ONF) en date du 28 août 2023 (dossier n° VP 175_23/23-412), et qui conclut également pour partie à un constat de non boisement de 1 492 m² ;
- Sur une assiette foncière traversée par une ravine ou talweg qui se déverse dans la rivière « Les Couillisses » (située à proximité), qui se jette dans la Rivière « Salée », puis dans la masse d'eau côtière n°FRJC001 de la « Baie de Génipa » dont l'état écologique est jugé moyen avec un risque de non-atteinte des objectifs environnementaux de 2027 au titre de la Directive-cadre sur l'eau (SDAGE 2022-2027), notamment en raison de la pollution due à la pression exercée par les activités anthropiques (rejets agricoles, dont le chlordécone). Cette proximité est susceptible de générer des risques de pollutions et des nuisances préjudiciables aux milieux aquatique, terrestre et marin, pour lesquels il convient de prendre des mesures afin de les préserver ;
- À environ 700 m de la STEU publique de « Petit Fond » de 4 000 EH appartenant au réseau d'assainissement collectif, et à environ 450 m de la STEU privée du lotissement « Morne La Valeur » de 400 EH ;
- En zone réglementaire jaune et orange-bleu sur le tracé de la ravine qui traverse le terrain d'assiette, au titre du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), opposable et approuvé le 05 décembre 2013. La parcelle C.184 est ainsi exposée à un risque faible aléa « Mouvement de terrain » et à un risque fort aléa « inondation » s'agissant de la ravine, qui un exutoire pouvant monter en charge rapidement en période de fortes précipitations (nécessiter de maintenir une zone tampon de 10 m de part et d'autre des cours d'eau permanents et de 5 m pour les cours d'eau intermittents). Ces zones à risques sont soumises à des restrictions d'usage, voire à des prescriptions particulières du règlement du PPRN opposable, portant sur l'obligation de réaliser notamment des études géotechnique, hydraulique et de risques ;
- En « zone d'urbanisation dense », au titre du Schéma d'Aménagement Régional (SAR), approuvé en 1998 et révisé en décembre 2005, ainsi qu'en « zone urbaine U4, couverte par une Orientation d'Aménagement Sectorielle (OAS), et dans un périmètre comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ».

Les engagements pris par le porteur de projet :

- Le porteur de projet ne prévoit pas explicitement de mesures particulières visant l'évitement comme la réduction des incidences environnementales du projet présenté.

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- La nécessité de prévoir des mesures prenant en compte les risques de dégradation de la qualité des masses d'eau, et d'aggravation des aléas naturels (risque inondation / PPRN) potentiellement générés ;
- La nécessité de prévoir également des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement des incidences environnementales liées au projet présenté comme futur, concernant les risques de pollution des milieux terrestre, aquatique et marin (notamment la préservation de la qualité des différentes masses d'eau citées ci-avant), ainsi que les risques et nuisances (olfactives, sonores, émission de poussières...) potentiellement générées à l'encontre des riverains / usagers en termes de sécurité et de santé publique. Les prescriptions correspondantes pourront-être portées au titre des autorisations d'urbanisme, comme au titre du potentiel dossier « Loi sur l'Eau » en découlant ;
- La nécessité pour le porteur de projet de se rapprocher de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM), compétente en matière d'eau et d'assainissement pour le territoire Sud (modalités de raccordement des eaux usées et nature des travaux à effectuer), et de se conformer aux dispositions de la directive européenne correspondante (ERU), ainsi qu'à celles du Schéma Directeur

d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Martinique 2022/2027 (*collecte, traitement, récupération des eaux pluviales pour une gestion efficiente de l'eau potable sans création de gîtes favorables à la prolifération de moustiques*);

- La nécessité pour le(s) futur(s) acquéreur(s) de présenter une nouvelle demande d'examen « au cas par cas s'agissant de l'aménagement ultérieur (constructions futures).

DÉCIDE

Article 1^{er}

Ce projet de défrichement et de vente foncière nue pour construction(s) potentielle(s) à la charge de futurs acquéreurs, au droit de la parcelle C.184 située rue des 2 Sources, quartier « Morne Lavaleur », sur le territoire de la commune de Saint-Esprit, **n'est pas soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement.

L'ensemble des enjeux et des incidences principales comme résiduelles du projet visé, cités ci-avant, seront également à prendre en compte dans les prescriptions environnementales spécifiques émises au titre des autorisations administratives dont il relève (*autorisations de défrichement et d'urbanisme, et déclaration potentielle au titre de « la Loi sur l'eau », à minima pour la rubrique 2.1.5.0, en référence à la nomenclature prévue à l'article R.214-1 du code de l'environnement*).

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur :

Fait à Schoelcher, le

22 SEP. 2023

Pour le préfet de la Martinique et par délégation,
Pour le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la Martinique,

La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement

Véronique LAGRANGE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique**
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être adressé à:

Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofa
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER